

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ANTOINE EST

Route de Provins

Bp 25 --

77320 La Ferte Gaucher

Références : 420-2025
Code AIOT : 0100019747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement ANTOINE EST implanté 9 Rue de l'Avenir -- 55100 Verdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTOINE EST
- 9 Rue de l'Avenir – 55100 Verdun
- Code AIOT : 0100019747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANTOINE EST exploite à Verdun une installation de lavage intérieur de citernes routières ayant contenu tout type de produits chimiques, minéraux ou alimentaires. Elle dispose de pistes distinctes en fonction des lavages à réaliser.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des VLE des eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 31/01/2025, article 1 alinéa 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Respect des fréquences d'analyses des eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 31/01/2025, article 1 alinéa 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Prévention des risques technologiques	AP de Mise en Demeure du 31/01/2025, article 1 alinéa 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 2.3.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de la mise en demeure ne sont pas respectées. Toutefois, l'exploitant projette plusieurs modifications des conditions d'exploiter qui, sous réserve de leur validation par l'administration, sont susceptibles de satisfaire aux exigences des points de la mise en demeure. L'exploitant s'est engagé à transmettre ses propositions au plus tard fin août 2025. Dans ces conditions, l'inspection ne propose pas, à ce stade, d'engager de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des VLE des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2025, article 1 alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

La société ANTOINE EST, dont le siège social est situé : „Le Petit Taillis“ - route de Provins - 77 230

La Ferté-Gaucher, est mise en demeure, dans un délai de trois mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2024-406, pour son établissement situé Rue de l'Avenir - 55 100 Verdun :

- article 2.3.1 : concernant les valeurs limites de rejet des effluents aqueux [...],
[...]

Constats :

L'exploitant présente les résultats des analyses réalisées en juin et juillet. L'inspection constate des dépassements récurrents de la valeur limite imposée pour la température de rejet des effluents en sortie d'installation. Pour le mois de juillet, l'inspection constate 13 dépassements, avec une température atteignant 37 °C, et pour le mois de juin, 9 dépassements atteignant 35 °C ; pour une valeur maximale de température autorisée de 30°C. L'inspection constate le respect des VLE pour les autres paramètres suivis.

L'exploitant précise que le process qu'il met en œuvre ne lui permet pas, à ce stade, de respecter la température limite de 30 °C imposée par son arrêté préfectoral d'autorisation. Une solution technique existe, mais elle représenterait un frein économique. L'exploitant souhaite donc demander une modification de la température maximale pour les eaux qu'il envoie à la station d'épuration urbaine de Verdun.

L'inspection précise que l'arrêté ministériel du 02/02/98, applicable à la société Antoine EST de Verdun, dispose que pour les installations raccordées (ce qui est le cas pour la société Antoine EST), la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoie, ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Sans préjuger de la suite qui sera réservée à la demande de l'exploitant, l'inspection estime celle-ci recevable. Une modification de la température limite est possible sous réserve de respecter la condition évoquée ci-dessus.

L'exploitant s'est engagé à formuler sa demande à Monsieur le Préfet de la Meuse au plus tard à la fin du mois d'août 2025.

Dans ces conditions, l'inspection ne propose pas, à ce stade, d'engager de sanction administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la valeur limite de 30°C pour le rejet de ses effluents à la sortie de son installation.

Toute demande de modification de cette prescription devra être accompagnée d'éléments d'appréciation permettant à l'inspection de l'examiner au regard des possibilités offertes par la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Respect des fréquences d'analyses des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2025, article 1 alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des fréquences d'analyses des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

La société ANTOINE EST, dont le siège social est situé : „Le Petit Taillis“ - route de Provins - 77 230 La Ferté-Gaucher, est mise en demeure, dans un délai de trois mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2024-406, pour son établissement situé Rue de l'Avenir - 55 100 Verdun :

- article 2.3.1 : concernant les [...] fréquences de contrôle de rejets,
- [...]

Constats :

L'arrêté d'autorisation de la société ANTOINE EST impose une mesure journalière pour l'azote et la DBO5. L'inspection constate le non respect de cette fréquence d'analyse, l'exploitant effectue une mesure mensuelle pour l'azote et la DBO5. L'exploitant précise qu'une analyse journalière pour ces deux paramètres représente un frein économique pour la société. Il indique, le jour de la visite, qu'il souhaite demander la possibilité de réaliser une analyse hebdomadaire pour ces deux paramètres.

L'inspection précise que l'arrêté ministériel du 02/02/98, applicable à la société Antoine Est de Verdun, impose une fréquence de mesure journalière pour la DBO5 (si le flux dépasse 100 kg/j) et pour l'azote (si le flux dépasse 50 kg/j).

Les analyses présentées par l'exploitant démontrent que le flux d'azote en sortie de l'installation est largement inférieur à 50 kg/j. Par ailleurs, le flux maximal imposé par l'arrêté préfectoral autorisant les activités de la société Antoine Est à Verdun est de 10 kg/j pour l'azote. Un allègement de la fréquence des mesures d'azote global est donc possible.

Concernant la DBO5, le flux maximal autorisé en sortie de l'installation est de 150 kg/j, donc supérieur au seuil de 100 kg/j qui impose une mesure journalière. Toutefois, ce même arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que, dans le cas d'effluents raccordés, ce qui est le cas pour la société Antoine Est, des fréquences différentes peuvent être imposées, sous réserve de démontrer que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et que la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur laquelle le rejet est raccordé. Dans tous les cas, la fréquence doit être au minimum hebdomadaire. Il est également précisé que les valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral sont prises sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public.

Sans préjuger de la suite qui sera réservée à la demande de l'exploitant, l'inspection estime celle-ci recevable. Une modification de la fréquence d'analyse de l'azote et de la DBO5 est possible sous réserve de démontrer le respect des conditions évoquées ci-dessus.

L'exploitant s'est engagé à formuler sa demande à Monsieur le Préfet de la Meuse au plus tard à la fin du mois d'août 2025.

Dans ces conditions, l'inspection ne propose pas, à ce stade, d'engager de sanction administrative.

La fréquence d'analyse pour les autres paramètres est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les fréquences d'analyses imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2024.

Toute demande de modification de cette prescription devra être accompagnée d'éléments d'appréciation permettant à l'inspection de l'examiner au regard des possibilités offertes par la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2025, article 1 alinéa 2

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société ANTOINE EST, dont le siège social est situé : „Le Petit Taillis“ - route de Provins - 77 230 La Ferté-Gaucher, est mise en demeure, dans un délai de trois mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2024-406, pour son établissement situé Rue de l'Avenir - 55 100 Verdun :

[...]

- article 4.4.1 : concernant le débit des poteaux incendie.

Constats :

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2025 impose la présence de deux poteaux incendie à moins de 200 m de l'installation et capables de fournir un débit de 60 m³/h pendant deux heures. Le besoin en eau calculé par l'exploitant dans son dossier d'autorisation est de 120 m³. Ce même dossier mentionne la présence de deux poteaux incendie situés sur le domaine public permettant de fournir un débit respectif de 45 et 42 m³/h.

Toutefois, l'exploitant précise, le jour de la visite, que ces deux poteaux sont en réalité connectés sur la même conduite d'alimentation en eau et sont capables de délivrer simultanément un débit de 33 m³/h, soit un volume d'eau disponible de 66 m³ inférieur au besoin calculé.

Pour compenser ce déficit, l'exploitant projette l'installation d'une réserve d'eau d'un volume de 60 m³. Le volume total disponible pour le site en cas d'incendie atteindrait alors 126 m³, ce qui est suffisant au regard des besoins en eau estimés par l'exploitant.

L'exploitant précise que cette bâche sera installée avant la fin du mois d'août. Elle sera située au niveau de l'entrée du site et à moins de 200 m de l'installation à défendre. L'inspection a contacté le SDIS de la Meuse, qui valide l'emplacement de la bâche.

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet de la Meuse cette modification des conditions d'exploiter avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Dans ces conditions, l'inspection ne propose pas, à ce stade, d'engager de sanction administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet de la Meuse cette modification des conditions d'exploiter avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à un prélèvement hebdomadaire pendant 6 semaines des rejets aqueux de son installation lors d'un fonctionnement représentatif de son activité de lavage de véhicules alimentaires et industriels. Tous les paramètres fixés dans le tableau du présent article doivent être analysés. Dans un délai de trois mois après la mise en fonctionnement de l'installation de lavage, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, complétés de :

- la liste des polluants représentatifs de l'activité, qu'il y a lieu de suivre,
- la valeur limite d'émission de chacun (concentration et flux) au regard de l'acceptation du milieu récepteur naturel final pour les polluants faisant et ne faisant pas l'objet de traitement pas la station de la CA du Grand Verdun, ce qu'il y a lieu de préciser,
- la fréquence de surveillance de ces polluants.

Constats :

L'exploitant présente les résultats des six analyses des polluants spécifiques dans ses rejets aqueux.

L'inspection constate la présence de certains de ces polluants dans les rejets aqueux issus de l'installation.

L'exploitant n'a pas déterminé, pour chacun des polluants détectés, de valeur limite d'émission (en concentration et en flux) au regard de l'acceptation du milieu récepteur naturel final. Il ne propose pas non plus de fréquence de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer une valeur limite d'émission (concentration et flux) au regard de l'acceptation du milieu récepteur naturel final. Il doit également proposer une fréquence de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois